

Association luxembourgeoise contre le harcèlement moral et le stress au travail (Mobbing) association sans but lucratif

Siège social: L-1930 Luxembourg 64, avenue de la Liberté

R.C.S. Luxembourg F 1052

Déclaration de modification des statuts

Conformément aux statuts de l'asbl, les modifications statutaires qui suivent ont été adoptées et arrêtées le 13 septembre 2016 à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés au cours de l'Assemblée générale extraordinaire de la Mobbing a.s.b.l. convoquée en due forme le 1er septembre et rassemblant le quorum requis de deux tiers des membres.

1° L'alinéa 1 de l'art. 1^{er} prend la teneur suivante :

« L'association porte la dénomination ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE CONTRE LE HARCÈLEMENT MORAL ET LE STRESS AU TRAVAIL (MOBBING) et a son siège social à L-1930 Luxembourg, 64, avenue de la Liberté. »

2° L'art. 4.1. est rédigé comme suit :

« Les membres actifs se composent

- ° 1) de membres actifs issus d'associations et organisations
- ° 2) de membres actifs individuels

ad 1) Le Syprolux, en tant que membre fondateur de l'association, désigne 10 membres actifs sur base d'une liste à remettre à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association.

ad 2) Peut devenir membre actif individuel de l'association toute personne physique qui fait une demande au Conseil d'administration qui en décide à la majorité des membres du CA.

En cas d'un refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu à indiquer le motif.

En cas d'admission, la qualité de membre actif est attestée par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Seuls les membres actifs de l'association disposent du droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'administration et à la Commission de surveillance.

La remise des listes se fera au moins 15 jours de calendrier précédant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle se fera dans les mains du secrétariat de l'association.

Peuvent s'y ajouter des membres actifs désignés par des organisations admises à l'association à la suite de la procédure établie par l'art 4.2. ci-dessous. »

3° L'alinéa 1 de l'art. 5. Prend la teneur suivante :

« L'association se compose également de membres d'honneur. »

4° L'art. 9. est libellé comme suit :

« Les montants de la cotisation annuelle (membre actif issu d'une association, membre actif individuel, membre d'honneur) sont fixés par l'Assemblée générale. Le montant maximal ne peut dépasser 250 euros.

Pour les membres actifs issus d'associations et organisations la cotisation est payée par chaque organisation ayant désigné des membres conformément aux art. 4.1. et 4.2.

Le montant total des cotisations est fonction du nombre de membres désignés par chaque organisation

Les membres actifs individuels paient eux-mêmes leur cotisation.

La cotisation doit être versée durant le premier trimestre de l'année en cours. »

5° L'alinéa 1 de l'art. 11. prend la teneur suivante :

« Le CA compte 5 administrateurs au moins et 15 administrateurs au plus, élus par l'Assemblée générale. Au moins un représentant est à désigner par le Syprolux. Les autres sont élus, à la majorité simple des voix, par les membres actifs. Le CA est renouvelé pour un tiers des membres chaque deux ans pour une durée de 6 ans, avec la possibilité de se faire réélire. »

6° L'alinéa 3 de l'art. 11. prend la teneur suivante :

« Le CA élira parmi ses administrateurs un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le CA se réunit sur la convocation du Président ou de son délégué autant de fois que l'exigent les intérêts de l'association. Le dirigeant de l'association assiste d'office à toute réunion du Conseil d'administration en tant que consultant, sans droit de vote. »

7° L'alinéa 2 de l'art. 15. est libellé comme suit :

« L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année, sauf décision contraire du CA. »

8° L'alinéa 1 de l'art. 16. est rédigé comme suit :

« Une Commission de surveillance, composée d'un Président et de deux assesseurs est nommée par l'Assemblée générale sur proposition du CA pour une durée de trois années. La Commission de surveillance comprend deux représentants du Syprolux et un représentant parmi les membres actifs. Elle est renouvelable par un tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. »

9° L'alinéa 6 de l'art. 21. Prend la teneur suivante :

« Les résolutions de l'Assemblée générale sont reprises dans le procès-verbal établi à l'occasion de celle-ci. Ce procès-verbal peut être consulté par chaque membre actif de l'association. »

Luxembourg, le 14 septembre 2016